

1° son identité et son appartenance au Barreau du Québec;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;

4° la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

6° l'imminence du danger identifié.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un perfusionniste clinique dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe. L'étudiant, dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé au règlement, peut exercer ces activités dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme;

2° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un perfusionniste clinique.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «perfusionniste clinique» :

a) toute personne titulaire d'un diplôme de perfusionniste clinique délivré par l'Université de Montréal ;

b) toute personne qui, le 28 février 2003, exerçait comme perfusionniste clinique ;

2^o «ordonnance individuelle» : prescription donnée à une personne par un médecin ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié ;

3^o «ordonnance collective» : prescription donnée à une personne, en vertu des règles de soins médicaux approuvées par le conseil d'administration d'un établissement conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (L.R.Q., c. S-5) ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à des catégories de patients, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

3. Les activités professionnelles visées au présent règlement ne peuvent être exercées que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

4. Les activités professionnelles visées au présent règlement sont exercées à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective.

5. Le perfusionniste clinique peut exercer, aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement, les activités professionnelles suivantes :

1^o procéder à la mise en marche, à la surveillance, au maintien, au transport, au sevrage ou à l'arrêt des supports circulatoires ;

2^o procéder au réglage des débitmètres d'oxygénation sur les supports circulatoires ;

3^o administrer des médicaments ou d'autres substances par injection ou inhalation dans le circuit des supports circulatoires ;

4^o procéder à l'ajustement de l'anticoagulation en fonction du temps de coagulation et en fonction d'autres tests hématologiques ;

5^o effectuer les prélèvements artériels et veineux à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires ;

6^o procéder, analyser et interpréter la gazométrie sanguine et faire les ajustements requis sur le débitmètre d'oxygénation des supports circulatoires ;

7^o induire l'hypothermie ou l'hyperthermie par les supports circulatoires ;

8^o procéder à la mise en marche et au sevrage de l'arrêt circulatoire lors d'une circulation extracorporelle ;

9^o procéder au traitement par ultrafiltration ou hémodyalyse par les supports circulatoires ;

10^o procéder à la mise en marche et à la surveillance des appareils servant à l'autotransfusion et à la plasmaphèrese en salle d'opération ou aux soins intensifs ;

11^o irriguer les cathéters artériels ou veineux avec une solution héparine ;

12° procéder à la programmation du stimulateur cardiaque.

6. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 5, les activités pouvant être exercées par un perfusionniste clinique dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41438